

# Travail à temps partiel (1/3)

## TITULAIRES / STAGIAIRES

Décret n°82-624 modifié du 20/07/82  
Loi n°84-11 modifiée du 11/01/1984, Art. 37 et 37 bis  
Décret n°2003-1307 du 26/12/03  
Loi n°2007-148 du 2 février 2007

## Temps partiel de droit

### Quotité autorisée

Entre 50 et 80% en privilégiant une quotité correspondant à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

### Conditions d'attribution

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3ans à compter de l'arrivée au foyer du dernier enfant adopté.
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une grave maladie.
- au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).
- pour créer ou reprendre une entreprise (limité à un an, prolongation d'au plus un an).

### Sur-cotisation

- La période de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension. Il n'y a donc pas de versement sur la quotité non travaillée. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.
- Le fonctionnaire handicapé peut demander à sur-cotiser. Le taux de la retenue est alors celui de droit commun (7,85%). Cette possibilité permet la prise en compte de cette période comme du temps plein dans la pension dans la limite de 8 trimestres.
- Dans les autres cas, un agent travaillant à temps partiel, peut demander à sur-cotiser sur la base d'un temps plein afin d'augmenter le montant de sa future retraite. Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée de prise en compte pour la liquidation.

### Annualisation

Il est possible de solliciter une annualisation du temps partiel qui peut être accordée uniquement sous réserve de l'intérêt et du bon fonctionnement du service.

## Temps partiel sur autorisation

### Quotité autorisée

Entre 50 et 90%, En privilégiant une quotité correspondant à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

L'autorisation est accordée par année universitaire renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années universitaires. Au-delà, l'autorisation d'une demande et d'une décision expresses.

### Conditions d'attribution

Sur demande de l'intéressé(e) par voie hiérarchique. La décision est soumise à l'intérêt du service.

### Sur-cotisations

L'agent travaillant à temps partiel, peut demander à sur-cotiser sur la base d'un temps plein afin d'augmenter le montant de sa future retraite. Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 4 trimestres la durée de prise en compte pour la liquidation.

### Annualisation

Il est possible de solliciter une annualisation du temps partiel qui peut être accordée uniquement sous réserve de l'intérêt et du bon fonctionnement du service.

### Situations particulières

#### *Maternité, adoption, paternité*

*L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.*

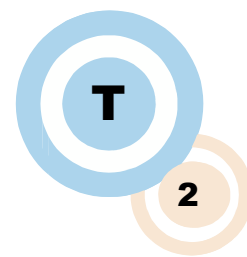
*Durant ces congés, les fonctionnaires sont rétablis dans les droits à temps plein.*

#### *Réintégration anticipée, modification expresse*

*Les temps partiels étant accordés par année universitaire, les demandes de réintégration à temps plein pour motif grave en cours d'année universitaire, ou à la rentrée universitaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai.*

*L'administration examinera la situation de l'agent et la possibilité ou non de le réintégrer à temps plein.*

*La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel doit intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.*



# TRAVAIL À TEMPS PARTIEL (3/3)

## NON-TITULAIRES

Décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986, titre IX

### TEMPS PARTIEL DE DROIT

#### Quotité autorisée

50, 60, 70 ou 80%

#### Conditions d'attribution

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire du dernier enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du dernier enfant adopté. L'agent doit être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victimes d'un accident ou d'une grave maladie.
- Si l'agent est bénéficiaire de l'obligation d'emploi et relèvent des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).

#### Rémunération

Pour une quotité de travail :

- 50, 60 ou 70%, elle est établie au prorata de la quotité de travail.
- 80% elle s'élève à 6/7ème du traitement brut

#### Durée

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même année, par tacite reconduction dans la limite de 3ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

#### Quotité autorisée

50, 60, 70, 80% ou 90%

#### Conditions d'attribution

Etre employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue.  
Sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

#### Rémunération

Pour une quotité de travail :

- 50, 60 ou 70 %, elle est établie au prorata de la quotité de travail.
- 80% elle s'élève à 6/7ème du traitement brut
- 90% elle s'élève 32/35ème du traitement brut

#### Durée

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période de 6 mois à 1an, renouvelable, pour la même année, par tacite reconduction dans la limite de 3ans. A l'issue de cette période de 3ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.